



# Un an d'actualités juridiques

Séminaire annuel des Archives de France  
Montpellier, 24 septembre 2021

Jean-Charles Bédague



# Une nouvelle procédure pour la délivrance des dérogations

7 décembre 2020... 23 juillet 2021

# Une nouvelle procédure pour la délivrance des dérogations

## / En guise de rappel

- La loi « ASAP » du 7 décembre 2020 confiait aux directeurs et directrices d'Archives départementales, en plus du contrôle scientifique et technique de l'État sur la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales :
  - **la délivrance des autorisations de consultation anticipée d'archives publiques non librement communicables ;**
  - **la délivrance des autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques.**

# Une nouvelle procédure pour la délivrance des dérogations

## / Le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021

« Après l'article R. 212-50 [du code du patrimoine], sont insérés les articles R. 212-50-1 et R. 212-50-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 212-50-1.- Les autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 sont délivrées par les directeurs des services départementaux d'archives et autres conservateurs d'archives placés sous leur autorité et appartenant au personnel scientifique de l'État mis à disposition de ces services, dans la limite de leur circonscription géographique.

« Art. R. 212-50-2.-I.- Les **autorisations** de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 sont délivrées aux personnes qui en font la demande par les directeurs des services départementaux d'archives et autres conservateurs d'archives placés sous leur autorité et appartenant au personnel scientifique de l'État mis à disposition de ces services **lorsque ces documents sont détenus par leur service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives en application du I de l'article L. 212-4 et des articles L. 212-6 à L. 212-10.**

« II.- Les demandes de consultation de ces mêmes documents sont **refusées par décision motivée du ministre chargé de la culture.** »

# Une nouvelle procédure pour la délivrance des dérogations

## / Conséquences

- **Modification de la délégation de signature du préfet.**

Cf. modèle : [https://francearchives.fr/circulaire/DGP\\_SIAF\\_2013\\_005](https://francearchives.fr/circulaire/DGP_SIAF_2013_005)

- **Une nouvelle note d'information (8 septembre 2021), issue d'un appel à commentaires.**

Cf. [https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGPA\\_SIAF\\_2021\\_007](https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGPA_SIAF_2021_007)

- **Un nouvel Observatoire des dérogations.**

Cf. <https://francearchives.fr/fr/article/38082>

→ N'oubliez pas, pour l'alimenter, d'adresser au SIAF, au fil de l'eau, la copie des dossiers de demandes instruites désormais par vous ([derogations.siaf@culture.gouv.fr](mailto:derogations.siaf@culture.gouv.fr)).



# L'accès aux archives classifiées

30 juillet 2021... 9 août 2021

# L'accès aux archives classifiées

- / **Rappel de la chronologie**
- / **1952 : première instruction générale interministérielle sur la protection du secret**
- / **1966 : deuxième IGI ; introduction des niveaux actuels (« Confidentiel Défense » ; « Secret Défense » ; « Très Secret Défense »)**
- / **1979 : loi sur les archives**
- / **1994 : révision du code pénal**
- / **2008 : nouvelle loi sur les archives**
- / **2011 : IGI imposant la déclassification des documents, même après 50 ans**
- / **2020, novembre : IGI confirmant l'IGI 2011 en ce qui concerne la déclassification**
- / **2020, décembre : recours formé devant le Conseil d'État contre l'IGI de 2020**
- / **2021, mars : lancement d'un chantier législatif par le Président de la République**
- / **2021, 2 juillet : annulation par le Conseil d'État de l'IGI de 2020**
- / **2021, 30 juillet : loi modifiant l'article L. 213-2 du code du patrimoine**
- / **2021, 9 août : nouvelle IGI**

# L'accès aux archives classifiées

## / Une déclassification *de facto* à l'expiration des délais de communicabilité

- « Toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal **prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit** en application du présent chapitre.  
« Par exception, les mesures de classification dont font l'objet, le cas échéant, les documents mentionnés au 4° du I du présent article [= archives relevant du délai de 75 ans] prennent automatiquement fin dès l'expiration des délais prévus au 3° du même I. »



# L'accès aux archives classifiées

## / Cinq nouvelles catégories introduites

- « Ce délai [de cinquante ans] est prolongé pour les documents [...] qui :  
« a) Sont relatifs aux **caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande dimension, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes**, jusqu'à la date, constatée par un acte publié, de fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou parties d'infrastructures ou d'infrastructures ou parties d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires ; »

# L'accès aux archives classifiées

## / Cinq nouvelles catégories introduites

- « Ce délai [de cinquante ans] est prolongé pour les documents [...] qui :  
« b) Sont relatifs à la **conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés** mentionnés au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense, désignés par un arrêté du ministre de la défense révisé chaque année, jusqu'à la fin de leur emploi par les forces armées et les formations rattachées mentionnées à l'article L. 3211-1-1 du même code ; »

# L'accès aux archives classifiées

## / Cinq nouvelles catégories introduites

- « Ce délai [de cinquante ans] est prolongé pour les documents [...] qui :  
« c) **Révèlent des procédures opérationnelles ou des capacités techniques des services de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ; » → « premier cercle » (DGSE, DRSD, DRM, DGSI, DNRED, Tracfin)
- « d) Révèlent des **procédures opérationnelles ou des capacités techniques de certains services de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-4 du même code désignés par décret en Conseil d'État qui exercent une mission de renseignement à titre principal, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle. Un décret en Conseil d'État définit les services de renseignement concernés par le présent d ; » → « second cercle » (SCRT et DRPP).

# L'accès aux archives classifiées

## / Cinq nouvelles catégories introduites

- « Ce délai [de cinquante ans] est prolongé pour les documents [...] qui :  
« e) Sont relatifs à **l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire**, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ; »

# L'accès aux archives classifiées

## / Des mesures transitoires inédites en 2008

- « III.- Les règles de communicabilité prévues au I ne sont pas applicables :
  - « 1° Aux documents n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de classification ou ayant fait l'objet d'une mesure formelle de déclassification et pour lesquels le délai de cinquante ans prévu au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, a expiré avant l'entrée en vigueur du présent article ;
  - « 2° Aux fonds ou parties de fonds d'archives publiques ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'une ouverture anticipée conformément au II de l'article L. 213-3 du code du patrimoine. »

# L'accès aux archives classifiées

## / Le maintien dans l'IGI des « bonnes pratiques » introduites en 2020

- **Inscription d'une date d'échéance de classification** (*« cette date est antérieure à l'échéance du délai de cinquante ans généralement prévu pour sa communicabilité et, pour faciliter l'accès des chercheurs aux archives publiques, lui est même largement antérieure dans la très grande majorité des cas »*).
- Introduction de plusieurs « **clauses de revoyure** ».
- **Versement des documents classifiés après identification et isolement dans le dossier.**
- Opérations de **sensibilisation** prévues.
- Attributions confiées au **Comité interministériel aux Archives de France en formation spécialisée**, au titre de l'harmonisation des pratiques.